PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral n°15-143 du 28 juin 2002 délivré à ArianeGroup, à exploiter les activités de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur la commune Le Haillan

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-143 du 28 juin 2002 délivré à ArianeGroup pour l'exploitation d'installations de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur le territoire de la commune de Le Haillan à l'adresse Rue de Touban, 33185 Le Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15143/13 du 24 octobre 2016 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires aux installations de la société ArianeGroup sur le territoire de la commune de Le Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15143/9 du 10 juillet 2009 prescrivant les rejets aqueux et leur surveillance de la société ArianeGroup sur le territoire de la commune de Le Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°15-143 du 28 juin 2002 de la société ArianeGroup sur le territoire de la commune de Le Haillan ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup le 23 octobre 2025 concernant l'implantation d'un nouveau four associé à l'extension du bâtiment 70 ;

VU les compléments reçus le 23 février 2026 et le 12 juin 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant et reçu par ce dernier le 17 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 octobre 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'ajout d'un nouveau four génère de nouveaux effluents, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

ArianeGroup, dont le n° SIRET est 519 032 247 00040 et dont le siège social est situé à 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux, autorisée à exploiter une installation de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur le territoire de la commune de Le Haillan à l'adresse suivante Rue de Touban, 33185 Le Haillan , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les projets de modifications, objet du présent arrêté, les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- Arrêté ministériel du 12/02/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 4 — MODIFICATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 4715, les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I dudit arrêté ministériel sont modifiées comme suit :

« Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- Murs et plancher hauts coupe-feu de degré 2 heures. »

sont remplacées par :

Pour l'extension du bâtiment 70 accueillant le four 253, l'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :

- le plancher R+1 est en platelage métallique
- au rez-de-chaussée, des murs et planchers REI120 et des portes EI120 ;
- un local Utilités où se situent les arrivées gaz et le ballon dégazeur entièrement coupe-feu 2h
- un monte-charge isolé du reste du rez-de-chaussée par des murs REI120 et des portes EI 120 ;
- de la détection gaz et incendie sous le plancher du R+1 ;
- des moyens de lutte incendie adaptés conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le four 251 ainsi que le four 253, objet du présent arrêté, fonctionnent alternativement en mode PyC (infiltration pyrocarbone).

ARTICLE 6 — PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur de 3 % de O_2.

ARTICLE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

En mode de PyC, les effluents gazeux sont récupérés et brûlés dans les chaudières process des bâtiments 25/70 afin de produire de la vapeur nécessaire pour la mise sous vide. Le point de rejet est le même que le point de rejet existant pour les chaudières des bâtiments 25/70. (conduit chaudière 70-1 et conduit chaudière 70-2)

En mode SiC (dépôt chimique de carbure de silicium sous vide) , les effluents gazeux sont dilués et piégés avant rejet en toiture de manière canalisée et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (conduit F253).

ARTICLE 6.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm^3	Périodicité du contrôle
Conduit chaudière 70-1	Poussières, y compris particules fines		5	Annuelle
	NOX en équivalent NO2	10102-44-0	100	Annuelle
	CO	630-08-0	100	Annuelle
Conduit chaudière 70-2	Poussières, y compris particules fines		5	Annuelle
	NOX en équivalent NO2	10102-44-0	100	Annuelle
	CO	630-08-0	100	Annuelle
Conduit F253	HCl	7647-01-0	50	Annuelle
	COVT		110	Annuelle

ARTICLE 7 — PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7.1. POINTS DE REJETS

En mode PyC, les effluents aqueux du four sont rejetés au point de rejet RJ3EU en direction de la station d'épuration la Cantinolle après un traitement par un réseau de charbons actifs situé au niveau du Bâtiment 70 (point de rejet interne intitulé « Rejets Aqueux AVAL charbons actifs MSV 70 »)

En mode SiC, les effluents aqueux du four sont rejetés au point de rejet C4, dans le ruisseau du Haillan après traitement dans l'unité U44, puis l'unité de traitement bât 12 (point de rejet interne intitulé « Rejet C1 »).

ARTICLE 7.2. LIMITATION DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES POINT DE REJET RJ3EU

En application du dernier alinéa de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée par Bordeaux Métropole en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'exploitant met en service le four 253 sous réserve de la prise en compte effective du rejet process généré par le nouveau four par Bordeaux Métropole dans les fonctionnement de la station d'épuration la Cantinolle. La justification de cette prise en compte par Bordeaux Métropole est laissée à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. CARACTÉRISTIQUES REJETS AQUEUX AVAL CHARBONS ACTIFS MSV 70

Les eaux résiduaires traitées par charbons actifs au niveau du bâtiment 70, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, au point de rejet interne « Rejets Aqueux AVAL charbons actifs MSV70 » :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit maximal journalier (m3/j) : 132 m^3 / j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier	Périodicité du contrôle
MES	1305	100 mg/l	13,2 kg/j	Annuelle
DCO	1314	300 mg/l	40 kg/j	Annuelle
DBO5	1313	100 mg/l	13,2 kg/j	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1,5 kg/j	Annuelle
Anthracène*	1458	25 µg/l		Annuelle
Naphtalène	1517	1,5 mg/l	1 g/j	Annuelle
Benzène	1114	1,5 mg/l (si flux < 1g/j sinon 50 µg/l)	1 g/j	Annuelle
Fluoranthène	1191	-	1 g/j	Annuelle
Benzo (a) pyrène*	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		Annuelle
Benzo (b) fluoranthène*	1116			Annuelle
Benzo (k) fluoranthène*	1117			Annuelle
Benzo (g, h, i) perylène*	1118			Annuelle
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204			Annuelle

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998.

L'exploitant définit la fréquence de changement des charbons actifs en tenant compte de l'augmentation de leur utilisation du fait du nouveau four, pour éviter tout dépassement en HAP dans les rejets. Le changement des charbons actifs est systématique et tracé par l'exploitant.

ARTICLE 7.3. REJET C1

Les eaux résiduaires au point de rejet interne « Rejet C1 » en sortie du bâtiment 12, y compris les eaux résiduaires issues du four 253, respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Périodicité du contrôle
Anthracène*	1458	0,2 µg/l	Annuelle
Naphtalène	1517	4,2 µg/l	Annuelle
Benzène	1114	21 µg/l	Annuelle si flux émis inférieur à 20g/j sinon trimestrielle
Fluoranthène	1191	0,013 µg/l	Annuelle
Benzo (a) pyrène*	1115	0,00035 µg/l	Annuelle
Benzo (b) fluoranthène*	1116		
Benzo (k) fluoranthène*	1117		
Benzo (g, h, i) perylène*	1118		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204		
Cuivre	1392	2,1 µg/l	Annuelle
Zinc	1383	16,2 µg/l	Annuelle

Les valeurs limites des concentrations ont été calculées afin d'assurer la compatibilité des rejets avec le milieu pour un débit maximal de 432 m^3/j.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998.

ARTICLE 8 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à ArianeGroup.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Madame la Maire de la commune de Le Haillan,

- Monsieur le sous-Préfet de la commune de Le Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2026
La Préfète

François DRAPÉ